

**GT ELECTIONS
26 NOVEMBRE 2021**

**Elections professionnelles 2022 :
Evolution de la cartographie des BVEC**

La réflexion sur l'évolution de la cartographie des BVEC pour les élections professionnelles 2022 doit prendre en considération les deux éléments suivants :

- la nécessité de sécuriser et de simplifier le processus technique mis en œuvre lors des élections professionnelles de 2018 ;
- l'importance du maintien au niveau local du déroulement et du contrôle des opérations électorales de suivi, ainsi que de la connaissance sans délais des résultats des votes.

L'article 3 du décret du 26 mai 2011 relatif au vote électronique au sein de la FPE prévoit que, si chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique (BVE), il est possible de créer des bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) ayant la responsabilité de plusieurs scrutins.

I- Les contraintes des BVEC institués en 2018

Lors des premières élections professionnelles réalisées en mode électronique en 2018, la DGFIP avait opté pour le maintien de l'organisation antérieure, à savoir un BVE par scrutin et un BVEC par direction.

Au plan organisationnel et matériel, il a été constaté que l'institution d'un BVEC par direction constitue, d'une part une contrainte forte qui mobilise les équipes RH et les services informatiques, d'autre part une étape supplémentaire d'ordre technique susceptible de fragiliser tout ou partie des opérations électorales sur une échelle aussi importante que la sphère DGFIP.

En 2018, chaque BVEC a été doté de clés USB (10 par direction) et d'enveloppes, induisant une charge importante de gestion (attribution du matériel et contrôle de son retour après le scrutin), et a dû s'équiper de matériel informatique (PC portables paramétrés au préalable par les équipes informatique, imprimante...).

Par ailleurs, outre la formation des membres des BVEC, plusieurs réunions ont mobilisé les équipes RH et les représentants du personnel, notamment lors de la cérémonie de scellement des urnes, à l'ouverture des votes, puis lors de l'opération de déverrouillage des urnes à la fin des votes.

Enfin, la multiplication des BVEC augmente les risques d'incidents tant lors de la procédure de scellement des urnes, avant les votes, que lors du dépouillement.

En effet, l'impossibilité pour un BVEC de déverrouiller ses urnes (au moyen d'une procédure complexe avec des clés de chiffrement) est de nature à bloquer l'ouverture de la plateforme de vote dans sa totalité et donc de compromettre le bon déroulement des élections.

L'ensemble de ce dispositif a été jugé contraignant et particulièrement complexe par l'ensemble des directions.

II- L'architecture des BVE/BVEC proposée pour les élections 2022

Pour des raisons de simplification des processus et de sécurisation des scrutins, il est proposé d'envisager une nouvelle cartographie des BVEC, en veillant à ce que l'échelon territorial et ses acteurs conservent la maîtrise du bon déroulement et suivi des opérations de vote jusqu'aux résultats du scrutin local.

Le schéma suivant est proposé.

Les BVE seront institués au niveau local, pour chaque scrutin local (CSA Local) et la mise en place d'un BVEC institué au niveau national est proposée pour les prochaines élections professionnelles de 2022.

Cette solution est également celle préconisée par le secrétariat général.

Ainsi :

- la réalisation de l'opération technique du dépouillement serait effectuée au niveau du BVEC unique institué au niveau national. Le BVEC aura la charge de l'opération technique de déverrouillage des urnes.

Le BVEC national sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'administration ainsi que d'un délégué par organisation syndicale (ou liste commune d'organisations syndicales) ayant déposé au moins une liste pour au moins un scrutin. Chacun de ces délégués pourra être assisté d'un suppléant.

- Au niveau local, des bureaux de vote (BVE) seront constitués pour les scrutins locaux.

Pour leur permettre d'exercer leurs prérogatives, les membres des bureaux de vote, désignés par l'administration et par les organisations syndicales candidates seront habilités à se connecter au site de supervision Web des élections.

Ainsi, comme en 2018, les représentants syndicaux, membres du BVE auront l'habilitation au site de supervision du système de vote électronique pour leur scrutin local, ce qui leur permettra de :

- suivre et contrôler le déroulement du scrutin ;
- suivre le taux de participation pendant la période de vote ;
- vérifier la concordance des émargements avec le compteur des votes : consultation à fins de contrôle des émargements unitaires, de la liste des émargements et des compteurs.

Au niveau local, dans chaque direction, les délégués de liste, membres du BVE, seront conviés à participer à la cérémonie de fin de votes du 8 décembre 2022.

Lors de cette réunion, l'accès aux résultats locaux par les membres du BVE sera assuré puisque les PV locaux seront disponibles automatiquement dès que la génération des PV aura été effectuée par le BVEC.

Ainsi, la mise en place d'un BVEC unique, dont l'objectif est de centraliser, simplifier et sécuriser le processus technique de déverrouillage des urnes, sous le contrôle de ses

membres, dont font partie les représentants du personnel délégués de liste, et de l'expert indépendant, ne remet pas en cause l'étape de prise de connaissance des résultats de vote dans chaque direction, pour lesquelles les représentants du personnel disposeront du PV de leur scrutin avec les résultats des votes.

Un tableau récapitulatif rappelant les fonctions des BVE/BVEC en 2018 est présenté en annexe 1 et le prévisionnel 2022 en annexe 2.

La cartographie des BVE/BVEC pour 2022 proposée est présentée en annexe 3.

annexe 1 : Les fonctions des BVE - BVEC

Lorsqu'un bureau de vote centralisateur (BVEC) est institué, l'activité du BVE est centrée sur le suivi de la participation et la vérification de l'adéquation entre le nombre d'émargements enregistrés et le compteur des votes.

Le tableau ci-après récapitule les fonctions des BVE et BVEC diffusé lors des élections 2018 :

2018	Bureau de vote électroniques (BVE)	Bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)
Constitution	Obligatoire	Facultative
Nombre de scrutins	En charge d'un seul scrutin	En charge de plusieurs scrutins
Composition	<ul style="list-style-type: none"> un président et un secrétaire désignés par l'administration ; un délégué de liste par organisation syndicale candidate au scrutin. Chaque délégué peut être assisté d'un suppléant 	<ul style="list-style-type: none"> un président et un secrétaire désignés par l'administration ; un délégué par fédération ou organisation syndicale ou liste commune d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé au moins une liste pour au moins un scrutin. Chaque délégué peut être assisté d'un suppléant
Fonctions avant le scrutin	<ul style="list-style-type: none"> procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement ; vérifie que le système de vote ayant fait l'objet d'une expertise n'a pas été modifié et s'assure que les tests ont été effectués ; vérifie, pour chacun des scrutins, que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ; procède, pour chacun des scrutins, au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du vote ainsi que du système de dépouillement. 	<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'il est institué, le BVEC exerce les fonctions avant le scrutin en lieu et place du BVE.
Fonctions pendant le scrutin	<ul style="list-style-type: none"> surveille et contrôle régulièrement le déroulement du scrutin ; consulte le taux de participation et la liste d'émargement ; peut, en cas d'altération des données (panne, infection virale, attaque du système, etc.) et après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote électronique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde dont la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique. 	<p>Lorsqu'il est institué, le BVEC exerce les fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>en parallèle du BVE</i>, s'agissant de la surveillance et du contrôle régulier du déroulement des scrutins et de la consultation des taux de participation et les listes d'émargement ; <i>à la place du BVE</i>, s'agissant des mesures d'information et de sauvegarde en cas d'altération des données.
Fonctions après le scrutin	<ul style="list-style-type: none"> scellement des données du vote puis déchiffrement avant dépouillement ; dépouillement, validation (PV) et scellement des résultats après clôture du dépouillement. 	<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'il est institué, le BVEC exerce les fonctions en lieu et place du BVE

annexe 2 : Les fonctions des BVE – BVEC projection 2022

Lorsqu'un bureau de vote centralisateur (BVEC) est institué, l'activité du BVE est centrée sur le suivi de la participation et la vérification de l'adéquation entre le nombre d'émargements enregistrés et le compteur des votes.

Le tableau ci-après présente les fonctions des BVE et BVEC pour les élections 2022 (sous réserves des évolutions du SVE, notamment au regard des clés de chiffrement) :

2022	Bureau de vote électronique (BVE)	Bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)
Constitution	Obligatoire	Facultative
Nombre de scrutins	En charge d'un seul scrutin	En charge de plusieurs scrutins
Composition	<ul style="list-style-type: none"> • un président et un secrétaire désignés par l'administration ; • un délégué de liste par organisation syndicale candidate au scrutin. • chaque délégué peut être assisté d'un suppléant 	<ul style="list-style-type: none"> • un président et un secrétaire désignés par l'administration ; • un délégué par fédération ou organisation syndicale ou liste commune d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé au moins une liste pour au moins un scrutin. • chaque délégué peut être assisté d'un suppléant
Fonctions avant le scrutin		<ul style="list-style-type: none"> • procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement ; • vérifie que le système de vote ayant fait l'objet d'une expertise n'a pas été modifié et s'assure que les tests ont été effectués ; • vérifie, pour chacun des scrutins, que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ; • procède, pour chacun des scrutins, au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du vote ainsi que du système de dépouillement.
Fonctions pendant le scrutin	<ul style="list-style-type: none"> • surveille et contrôle régulièrement le déroulement du scrutin ; • consulte le taux de participation et la liste d'émargement ; 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>en parallèle du BVE</i>, s'agissant de la surveillance et du contrôle régulier du déroulement des scrutins et de la consultation des taux de participation et les listes d'émargement ; • peut, en cas d'altération des données (panne, infection virale, attaque du système, etc.) et après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote électronique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde dont la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.
Fonctions après le scrutin	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition automatique des PV locaux dès la génération des PV par le BVEC 	<ul style="list-style-type: none"> • scellement des données du vote puis déchiffrement avant dépouillement ; • dépouillement, validation (PV) et scellement des résultats après clôture du dépouillement.

annexe 3 : cartographie des BVE/BVEC

